

7.18 **Dispositions applicables à la zone de villégiature récréative «Var»** (modifié règlement 335-1992)

7.18.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1);
- les *abris d'hydravion (réf. art. 2.5.7 1);
- les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.18.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés** (modifié règlement 335-1992)¹

Les constructions et usages complémentaires permis sont les suivants :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2)

7.18.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entrepôt de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

- 7.18.4 Hauteur des bâtiments
- La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5), sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel la hauteur maximum est fixée à un étage et demi (1,5).
- 7.18.5 Marge de recul avant
- La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi) sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel elle est fixée à quatre (4) m (13,12 pi).
- 7.18.6 Marges latérales
- La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).
- 7.18.7 Marge et cour arrière
- La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi) sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel elle est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.18.8 Espace naturel
- Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.
- 7.18.9 Coefficient d'occupation du sol
- Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel il est fixé à vingt (20) pour cent.
- 7.18.10 Entreposage extérieur
- Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.²